



Réunion d'information

Jeudi 12 mars 2026

« D'un mandat à l'autre »

Sommaire :

1. La fin de mandat des élus sortants

- a) Date de cessation des fonctions et date de perception des indemnités
- b) Droits des élus à l'issue du mandat
 - L'allocation de fin de mandat
 - Le droit à la réintégration professionnelle
 - La reconversion professionnelle
 - Les formations de réinsertion en mobilisant le DIFE
 - La validation des acquis de l'expérience (VAE)
 - Le droit à la retraite
 - 1^{er} niveau de retraite : l'IRCANTEC
 - 2^{ème} niveau de retraite : le régime général de la Sécurité sociale
 - 3^{ème} niveau de retraite : FONPEL et CAREL

2. L'installation du conseil municipal au lendemain des élections

- a) Date du premier conseil municipal
- b) Convocation du nouveau conseil municipal :
 - Convoquer le nouveau conseil municipal
 - Constituer l'ordre du jour
- c) Présidence du premier conseil municipal

- d) Déroulement de la séance
 - Vérification du quorum
 - Nomination d'un secrétaire de séance
 - Élection du maire
 - Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
 - Lecture de la charte de l'élu local
- e) Premières décisions
 - Indemnités
 - Droit à la formation des élus
 - Règlement intérieur
 - Délégations du conseil municipal au maire

3. Documents à établir à l'issue de la séance d'installation

4. Récolement des archives

5. Présentation du formulaire de collecte des données de l'AM41

1. LA FIN DE MANDAT DES ÉLUS SORTANTS

La fin d'un mandat municipal représente un moment particulier dans le parcours d'un élu. Pour ceux qui ne seraient pas réélus lors des prochaines élections municipales, cette étape peut susciter des interrogations pratiques. Cette première partie de la réunion a donc pour objet de vous apporter un éclairage sur vos droits.

a) Date de cessation des fonctions et date de perception des indemnités (confirmé par la préfecture et la DDFIP)

- **Pour les conseillers municipaux (dont CM délégués)** : les pouvoirs et donc les indemnités prennent fin dès lors qu'une nouvelle équipe municipale est élue (15 mars si élection au 1^{er} tour ; 22 mars si élection au 2nd tour).
- **Pour les Maires et adjoints** : ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, c'est-à-dire jusqu'à la séance d'installation du conseil municipal (élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints), et perçoivent donc leurs indemnités jusqu'à cette date. A ce titre, ils peuvent signer tous documents afférents à leurs fonctions et relatifs aux affaires courantes. La doctrine définit les affaires courantes comme celles « *pour le règlement desquelles il n'y a pas de possibilité réelle de choix, si bien qu'on peut penser qu'il n'y a pas de risque de divergences de vues entre l'autorité désinvestie et celle qui lui succédera* ». Il s'agit ainsi des mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public.

b) Droits des élus à l'issue du mandat

L'allocation de fin de mandat

Les élus n'ont pas de droit au chômage au titre de leurs indemnités perçues pendant le mandat. En revanche, l'article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit un soutien financier temporaire aux élus en fin de mandat afin de faciliter leur retour à la vie professionnelle.

- **Conditions pour en bénéficier :**
 - Être maire ou adjoint
 - Avoir cessé complètement d'exercer son activité professionnelle pour assumer un mandat local
 - Avoir perdu son mandat à la suite des élections ou ne pas s'être représenté (les élus démissionnaires ne peuvent pas prétendre à cette allocation)
 - Être inscrit comme demandeur d'emploi à France Travail ou avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs (il ne faut pas être retraité)
- **Durée du soutien financier :** 2 ans
- **Montant de l'allocation :**
 - Pendant la première année : 100% de la différence entre l'indemnité brute mensuelle perçue pendant le mandat et le revenu net perçu à l'issue du mandat
 - Pendant la seconde année : 80% de la différence entre l'indemnité brute mensuelle perçue pendant le mandat et le revenu perçu à l'issue du mandat
- **Procédure pour en bénéficier :** il convient d'effectuer une demande via un formulaire dématérialisé à compléter sur le site de la caisse des dépôts ou via la plateforme démarches-simplifiées : [Demande d'allocation FAEFM · demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) (à compter du 1^{er} janvier 2027, la gestion de cette allocation sera transférée à France Travail)

Le droit à la réintégration professionnelle

Les élus salariés ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat peuvent, à l'issue de celui-ci, solliciter la réintégration dans leur poste (article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales et L. 3142-84 du code du travail).

- **Bénéficiaires :** Maires et adjoints
- **Conditions pour en bénéficier :**
 - Être un élu salarié ayant cessé totalement son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat (suspension du contrat de travail)
 - Avoir au moins un an d'ancienneté chez son employeur avant le mandat
 - Ne pas avoir fait plus de deux mandats consécutifs
- **Droits associés :**
 - A l'expiration du mandat et dans un délai maximum de deux mois suivant sa demande, le salarié peut retrouver son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente.
 - Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.
 - Il bénéficie si besoin d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

- **Procédure pour en bénéficier** : il convient d'adresser sa demande directement auprès de son employeur dans les deux mois qui suivent l'expiration du mandat.

La reconversion professionnelle

1. Les formations de réinsertion en mobilisant le DIFE

Il est possible d'utiliser son DIFE pour financer des formations de réinsertion professionnelle.

- **Conditions pour mobiliser son DIFE après le mandat** :
 - Le mobiliser dans un délai maximum de 6 mois après l'expiration du mandat
 - Ne pas être retraité et ne plus exercer aucun mandat électif local
 - Choisir une formation contribuant à la réinsertion professionnelle parmi celles répertoriées sur www.moncompteformation.gouv.fr :
 - Actions de formation préparant aux certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire spécifique
 - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)
 - Bilans de compétences
 - Préparations de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd
 - Actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci
- **Information diverse** : possibilité de cumuler le financement du DIFE avec les dispositifs de financement de la formation professionnelle de droit commun (CPF, France travail, ...)
- **Procédure pour en bénéficier** : la demande doit être faite via la plateforme Mon Compte Elu sur Mon Compte Formation.

2. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Une expérience d'élu local constitue une expérience riche et formatrice qui peut être prise en compte dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) (articles L. 6411-1 et suivants du code du travail). A ce titre, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local précise que les membres du conseil municipal pourront faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le code du travail.

- **Conditions pour en bénéficier** : toute personne est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle. Elle doit seulement démontrer que ses connaissances et compétences correspondent au diplôme visé. Plusieurs compétences peuvent être acquises au cours d'un mandat d'élu local : animation, médiation,

négociation, connaissance fine du fonctionnement d'une collectivité, gestion de projet, finances locales ... En outre, la loi portant création d'un statut de l'élu local impose qu'une liste de compétences correspondant spécifiquement à l'exercice d'un mandat électif local soit établie pour que ces compétences puissent faire l'objet d'une certification inscrite au répertoire spécifique des certifications. La certification est ensuite enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.

- **Objectif** : obtenir un diplôme ou un titre d'enseignement supérieur
- **Procédure pour en bénéficier** : il convient de contacter directement les universités ou l'espace VAE du Loir-et-Cher (CMA41 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS / 02 47 25 24 85 / espacevae@cma-cvl.fr)

Le droit à la retraite

1^{er} niveau de la retraite : l'IRCANTEC (article L. 2123-28 du CGCT)

Il s'agit d'un régime de retraite obligatoire pour tous les élus percevant une indemnité de fonction.

- **Procédure pour être affilié** : la commune doit déclarer à l'Ircantec l'ensemble des élus indemnifiés.
- **Conséquences de l'affiliation** :
 - L'élu et la commune versent une cotisation sur la base des indemnités de fonction brutes. Pour l'élu, la cotisation est prélevée automatiquement sur le montant de son indemnité : il n'a pas de démarches à effectuer.
 - Par exemple en 2025 :
 - cotisation de 2,80% pour l'élu et de 4,20% pour la commune pour les indemnités de fonction inférieures à 3.925 euros par mois
 - cotisation de 6,95% pour l'élu et de 12,55% pour la commune pour la partie de l'indemnité supérieure à 3.925 euros par mois.
 - Ces cotisations sont ensuite transformées en points qui permettront à l'élu de bénéficier d'un capital ou d'une rente lors de la liquidation de ses droits (retraite complémentaire). Il s'agit d'un régime par points : plus l'élu cumule de points, plus le capital ou la rente seront élevés.
 - En revanche, cette affiliation ne permet pas de valider des trimestres.
- **Conditions de versement du capital ou de la rente** : pour bénéficier du versement, l'élu doit remplir plusieurs conditions au moment de sa demande :
 - Avoir l'âge légal (il est possible d'en faire la demande avant mais avec l'application d'une décote)
 - Avoir les trimestres nécessaires au régime général
 - Avoir cessé le mandat concerné : pour obtenir la retraite auprès de l'Ircantec, l'élu doit avoir cessé d'exercer toutes les fonctions électives indemnifiées d'une

catégorie de mandat ou cessé de percevoir toutes les indemnités d'élu local au titre d'une même catégorie de mandat.

- **Modalités de versement** : les modalités de versement dépendent du nombre de points acquis :
 - Jusqu'à 299 points, la retraite est versée en un capital unique qui est calculé en multipliant le nombre de points par le salaire de référence Ircantec de l'année précédente
 - Exemple : pour 2025, il convient de prendre la valeur 2024, soit 5,611 euros
 - A partir de 300 points, la retraite est versée en une rente périodique calculée en multipliant le nombre de points par la valeur du point Ircantec. La valeur de ce point est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.
 - Exemple : pour 2025, la valeur du point Ircantec est fixée à 0,55553 euros
- **Procédure pour demander cette retraite** : le versement du capital ou de la rente n'est pas automatique. En principe, l'élu doit en faire la demande auprès de l'IRCANTEC dans les 4 à 6 mois précédant sa date de départ à la retraite. En fin de mandat, il est donc conseillé d'effectuer cette demande sans attendre. Pour toute demande tardive de la liquidation de la retraite, le paiement rétroactif de l'allocation ne pourra pas excéder 6 mois avant cette date de liquidation.
- **Coordonnées pour avoir des renseignements supplémentaires** : Ircantec - 24 rue Louis Gain 49939 ANGERS Cedex 9 / 02 41 05 25 25 / www.ircantec.retraites.fr
 - Les élus qui souhaitent faire le point sur leur situation peuvent s'inscrire ou se connecter à leur espace personnel sur ce site internet afin, notamment, d'éditer leur récapitulatif de carrière enregistré à l'Ircantec.

2^{ème} niveau de retraite : le régime général de la sécurité sociale (article L. 2123-25-2 du CGCT)

Il s'agit d'un régime de retraite obligatoire pour les élus percevant une indemnité de fonction supérieure à 1.962,50 euros par mois et pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat. Pour tous les autres élus, l'affiliation est facultative.

- **Procédure pour être affilié** : L'élu doit déposer un dossier d'affiliation à la CPAM de son lieu de résidence (y compris s'il exerce une activité professionnelle au titre de laquelle il est déjà affilié au régime général) et en faire la demande auprès de sa commune.
- **Conséquences de l'affiliation** :
 - L'élu et la commune versent des cotisations sur la base des indemnités de fonction brutes. Ces cotisations ne concernent pas seulement la retraite mais également tous les risques couverts par la Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, ...). Le tableau ci-après récapitule le montant des cotisations en 2025 :

Cotisations et contributions	Elu « Salarié »	Commune ou EPCI « Employeur »
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0 %	13%
Cotisation vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,40%	2,02%
Cotisation d'allocations familiales	0%	5,25 %
Cotisation d'accident du travail	0%	Taux des agents non titulaires (cf. question n°11 de la circulaire du 14 mai 2013)
CSG (sans abattement pour frais professionnels) et CRDS*	9,70% (9,2%+0,5%)	0%
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	0%	0,30%
Versement mobilité	0%	Taux variable, seulement dans les collectivités de plus de 11 agents
FNAL	0%	▫ Jusqu'à 49 agents : 0,10% jusqu'au plafond de la sécurité sociale ▫ 50 agents et plus : 0.50% sur la totalité de l'indemnité

** la CSG et la CRDS étaient déjà dues sur les indemnités des élus, indépendamment de leur assujettissement volontaire aux cotisations sociales*

- S'agissant de la retraite, il peut y avoir plusieurs conséquences différentes selon la situation de l'élu :
 - Si l'élu est retraité de son activité professionnelle sur le régime général : il n'acquière pas de droits et ne valide pas de trimestres supplémentaires. Autrement dit, il cotise à vide.
 - Si l'élu est retraité de son activité professionnelle au titre d'un autre régime (agricole par exemple) : il peut acquérir de nouveaux droits au titre du régime général.
 - Si l'élu est encore actif : l'affiliation au régime général au titre de son mandat lui permet d'élargir l'assiette de calcul et donc d'augmenter le montant de la retraite qui lui sera versée au moment de la liquidation de ses droits. Quant aux trimestres, il est impossible légalement de valider plus de 4 trimestres par an. Par conséquent :
 - Si l'élu valide déjà 4 trimestres par an au titre de son activité professionnelle (travail à temps plein), alors l'affiliation au régime général au titre de son mandat ne lui permet pas en théorie de valider des trimestres supplémentaires. Toutefois, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local majore les droits à la retraite d'un trimestre par mandat complet pour les élus (dans la limite de trois trimestres de majoration au total pour l'ensemble des mandats effectués).
 - A l'inverse, si l'élu ne valide pas 4 trimestres par an au titre de son activité professionnelle (temps partiel ou chômage), alors l'affiliation au titre de son mandat lui permet de valider des trimestres supplémentaires (dans la limite de 4 par an), auxquels vient également s'ajouter la majoration d'un trimestre pour l'exercice du mandat.

3^{ème} niveau de retraite : le régime de retraite facultatif par rente (FONPEL créé par l'AMF en 1992 – article L. 2123-27 du CGCT)

Il s'agit d'un régime de retraite totalement facultatif.

- **Procédure pour être affilié** : l'élu doit effectuer une demande d'adhésion auprès de FONPEL et en informer la commune.
- **Conséquences de l'affiliation** :
 - L'élu et la commune versent une cotisation sur la base des indemnités de fonction brutes. A ce titre, c'est l'élu qui choisit le montant de cette cotisation, à savoir 4%, 6% ou 8% de son indemnité brute. Ce choix s'impose à la commune qui doit alors abonder à la même hauteur sur son budget.
 - Ces cotisations sont ensuite transformées en points qui permettront à l'élu de bénéficier d'une rente lors de la liquidation de ses droits (retraite complémentaire). Il s'agit d'un régime par points : plus l'élu cumule de points, plus la rente sera élevée. Si la rente est inférieure ou égale à 1.320 euros par an, soit 110 euros par mois, il est possible de recevoir le versement d'un capital unique.
 - En revanche, cette affiliation ne permet pas de valider des trimestres.
- **Conditions de versement de la rente** : la retraite FONPEL peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge, et ce même si le mandat est encore en cours.
- **Modalités de versement** : la retraite FONPEL est versée par rente calculée en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point (valeur de sortie). La valeur de service du point prise en compte pour le calcul de la retraite est ajustée d'un coefficient d'âge, fonction de l'âge à la date de liquidation de la rente calculé par différence de millésimes. La valeur de service du point est réévaluée chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime. Elle ne peut pas diminuer. Cette rente est versée trimestriellement à terme échu.
- **Procédure pour demander cette retraite** : l'élu doit en faire la demande via le mail suivant : gestionfonpel@relyens.eu
- **Coordonnées pour avoir des renseignements supplémentaires** : RELYENS – FONPEL
CS80006 18020 BOURGES CEDEX / 02 48 48 21 40 / service commercial : fonpel@relyens.com – service adhérents : gestionfonpel@relyens.com / <https://www.retraite-elus.fonpel.com>

2. L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU LENDEMAIN DES ÉLECTIONS

En cas de questions : pref-institutionslocales@loir-et-cher.gouv.fr

a) Date du premier conseil municipal

L'installation du conseil municipal doit intervenir dans un délai strictement encadré par la loi, soit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L.2121-7 CGCT) :

- En cas de scrutin à un tour : entre le vendredi 20 mars 2026 et le dimanche 22 mars 2026
- En cas de scrutin à deux tours : entre le vendredi 27 mars 2026 et le dimanche 29 mars 2026

b) Convocation du nouveau conseil municipal

Le maire sortant doit :

**Convoquer le
nouveau conseil
municipal**

Convoquer le nouveau conseil municipal en respectant le délai de 3 jours francs entre l'envoi de la convocation et la réunion du conseil (pour le calcul des jours francs, il faut retenir ici 3 fois 24h, sans compter ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil. Ce délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié est compris dans la période.)

- Délai applicable exceptionnellement même aux communes de 3.500 habitants et + pour la séance d'installation (y compris s'il y a d'autres points à l'ordre du jour que les points obligatoires)

- La convocation doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion et la mention de l'ordre du jour.
- Elle est transmise par voie dématérialisée ou, si les élus en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
- Elle doit être mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée à la porte de la mairie.
- A défaut, la convocation peut être adressée par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par le conseiller sortant le plus ancien dans l'ordre du tableau. Si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet, après l'en avoir requis, y procède d'office lui-même ou par un délégué spécial.

Constituer l'ordre du jour

Constituer l'ordre du jour :

- **Mentions obligatoires sur l'ordre du jour :**
 - Installation du conseil municipal
 - L'élection du maire
 - La détermination du nombre d'adjoints (30% max de l'effectif arrondi à l'entier inférieur)
 - L'élection des adjoints
 - La lecture et la remise d'une copie de la charte de l'élu local
- **Autres points possibles :**
 - Les délégations d'attributions du conseil municipal au maire
 - Les indemnités des élus
 - La mise en place des commissions et la désignation des délégués dans les organismes extérieurs
 - Le vote du règlement intérieur

c) Présidence du premier conseil municipal

Ce n'est pas le maire sortant qui préside le premier conseil municipal : c'est le **doyen d'âge**. Néanmoins, le maire sortant peut dans un premier temps déclarer les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions et passer la présidence au doyen d'âge à qui il incombe de vérifier que le quorum est atteint et de faire procéder à l'élection du maire.

Une fois le nouveau maire élu, c'est lui qui assure la présidence de la séance.

d) Déroulement de la séance

Vérification du quorum

Aucune règle spécifique n'existe pour cette première séance où maire et adjoints sont élus. Le quorum correspond au nombre de membres du conseil municipal en exercice (c'est-à-dire nouvellement élus s'agissant de l'installation du conseil municipal) qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer (article L. 2121-17).

La majorité des conseillers en exercice doit être présente (présente physiquement), c'est-à-dire au moins la moitié, arrondie à l'entier supérieur. Les procurations sont comptabilisées uniquement pour les votes et pas pour le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la 1^{re} convocation : nouvelle convocation au moins 3 jours plus tard -> le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Nomination d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal nomme un secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) qui sera chargé de rédiger le procès-verbal.

Élection du maire

En introduction de la séance et avant l'élection du maire, le doyen d'âge qui préside la séance doit faire valider le procès-verbal de la dernière séance du conseil antérieure au renouvellement général, et ce même si la plupart des élus n'ont pas assisté à ladite séance. Une fois adopté, ce procès-verbal devra ensuite être signé par le président de séance et le secrétaire de séance, même si les personnes concernées ne sont plus élues après le renouvellement général.

Le doyen d'âge doit ensuite procéder à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT.

Article L. 2122-7 du CGCT : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

L'élection du maire a lieu au scrutin secret :

- 1er et 2^e tours : majorité absolue des membres présents (soit la moitié des voix +1)
- 3^e tour : élection à la majorité relative (soit le plus grand nombre de voix)
- En cas d'égalité : le candidat le plus âgé est élu.

Modalités pratiques :

- Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat
- Le scrutin ne peut jamais se tenir à main levée
- Urne, enveloppes et isoloir non obligatoires
- Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés

Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Le conseil municipal doit d'abord déterminer le nombre des adjoints au maire. Ce nombre ne peut être inférieur à 1 et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur (art. L. 2122-1 et L. 2122-2).

A noter : dans les communes de moins de 1.000 habitants qui se trouvent dans les cas d'incomplétudes tolérées, le plafond du nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'effectif réel (et non sur l'effectif légal).

Quoi qu'il en soit, la décision relative au nombre de postes d'adjoints à créer doit précéder leur élection mais elle peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le président de séance. Il est toutefois conseillé d'adopter une telle délibération pour plus de sécurité juridique.

Ensuite, les adjoints doivent être élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel : la liste doit être paritaire (composée alternativement d'un candidat de chaque sexe). La liste des adjoints reprend obligatoirement les membres de la liste pour le conseil municipal mais ne suit pas nécessairement l'ordre de présentation de cette dernière.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint : le 1^{er} adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Modalités pratiques : s'agissant d'un éventuel délai de concertation entre le vote de la délibération fixant le nombre d'adjoints et l'élection des adjoints, il n'existe pas de réglementation spécifique. Il est néanmoins possible de demander une suspension de séance avant de déposer la liste des adjoints. La liste déposée au maire doit être complète, ordonnée, paritaire et non ambiguë, mais sans règle de forme particulière.

Concernant l'élection des adjoints, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les adjoints ont vocation ensuite à recevoir des délégations de la part du Maire par arrêté (il est conseillé de le faire le jour de l'élection du Maire et des adjoints et ce notamment afin de pouvoir verser les indemnités).

Pour rappel, les conseillers municipaux délégués ne sont pas élus par le conseil municipal. En réalité, il s'agit de conseillers municipaux classiques auxquels le maire décide de donner des délégations par arrêté.

Lecture de la charte de l'élu local

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local (articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT) et en remettre une copie aux conseillers municipaux comprenant également les articles du chapitre III (articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT + articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT).

e) Premières décisions

Indemnités

Article L. 2123-20-1 du CGCT : « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »

Les indemnités doivent être fixées par délibération dans un délai maximum de trois mois à compter de l'installation du conseil municipal.

A ce titre, elles sont déterminées en fonction du nombre d'habitants dans la commune : barèmes fixés en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique figurant aux articles L. 2123-23 du CGCT et L 2123-24 du CGCT.

POUR LE MAIRE : Article L. 2123-23 du CGCT : « *Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : (...). Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire* ».

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

En principe, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au maximum légal (avancée obtenue par l'AMF depuis le 14 mai 2009 pour les communes de plus de 1000 habitants et depuis le 10 novembre 2016 pour les communes de moins de 1000 habitants). Ce n'est que si le maire souhaite une indemnité inférieure qu'une délibération est nécessaire.

ATTENTION : Si une délibération est prise pour fixer l'indemnité du maire au maximum et qu'elle précise le taux, le montant ou l'indice, alors, en cas de revalorisation (modification du taux ou de l'indice), cette dernière ne pourra pas s'appliquer automatiquement, une nouvelle délibération devra être prise. Il est donc préférable de ne pas délibérer pour le maire s'il prend le maximum.

POUR LES ADJOINTS : Article L. 2123-24 du CGCT : « *I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de*

référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : (...) II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1 (...) IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. ».

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Il faut donc fixer l'indemnité des adjoints par délibération. A ce titre, la préfecture et la DDFIP confirment que :

- En principe, la délibération fixant les indemnités n'est pas rétroactive et l'indemnité ne peut donc être versée qu'à compter de son adoption.
- Par exception après le renouvellement général des conseils municipaux, si la délibération le prévoit expressément, une application à la date d'exercice effectif des fonctions pour un adjoint (entrée en vigueur de l'arrêté de délégation par le maire) est possible.

Il est dès lors conseillé de prendre ledit arrêté au plus tôt après l'élection des adjoints et de préciser expressément la date d'exercice effectif des fonctions d'adjoint, idéalement au jour de la transmission de l'arrêté en préfecture.

Concernant le montant de l'indemnité, il est encadré par le plafond fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT (mais l'indemnité peut dépasser ce plafond si l'enveloppe indemnitaire globale est respectée) et ne doit pas dépasser celui de l'indemnité versée au maire.

Pour rédiger les délibérations indemnitaires, il est fortement recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, pour s'adapter automatiquement à une éventuelle hausse du point fonction publique. Des montants exprimés en euros supposeraient de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique.

POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES : Article L. 2123-24-1 du CGCT : « *III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article (...) V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23* ».

L'indemnité ne doit pas dépasser celle versée au maire et doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale.

ATTENTION AU RESPECT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE : pour rappel, celle-ci est calculée de la manière suivante : indemnité maximale pouvant être versée au maire + (indemnité maximale pouvant être versée à un adjoint x nombre d'adjoints pouvant théoriquement être désignés dans la commune).

Quoi qu'il en soit, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.



**Droit à la
formation des
élus**

Dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal, il convient de délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Concrètement, le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune : le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Pour rappel, aux termes de l'article L. 2123-12 du CGCT : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation* ».

Ainsi, la commune doit proposer, au cours de la première année du mandat suivant le renouvellement général de l'organe délibérant, une formation au profit des élus ayant reçu une délégation (maire, adjoints et éventuels conseillers délégués). En revanche, les élus concernés ne sont pas obligés d'y assister. Les modalités pratiques de ce droit n'ont jamais été précisées (nombre d'heure, sujet de la formation, ...).

Cette formation n'a pas obligatoirement à être dispensée en intra.

A ce titre, l'Association des Maires de Loir-et-Cher va proposer plusieurs réunions d'information et plusieurs formations aux élus pour permettre de répondre à cette obligation.

Règlement intérieur (article L. 2121-8 du CGCT)

Les règles de fonctionnement du conseil municipal sont essentiellement définies par la loi mais elles peuvent être précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.

Concrètement :

- Obligatoire dans les communes de plus de 1.000 habitants
- Doit être établi dans les 6 mois suivant l'installation
- Contenu obligatoire :
 - o Modalités de présentation, d'examen et fréquence des questions orales lors des séances du conseil municipal
 - o Modalités du droit d'expression de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune
 - o Pour les communes de plus de 3.500 habitants :
 - Conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
 - Conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces si la délibération concerne un contrat de service public
- Contenu facultatif :
 - o L'organisation des débats : il peut être prévu, par exemple, pour chaque affaire soumise à délibération, une procédure de présentation et de discussion, les modalités selon lesquelles seront demandées et accordées des suspensions de séances ainsi que leur durée maximale ;
 - o Les modalités de présentation des comptes-rendus et des procès-verbaux des séances (CE, 18 novembre 1987, Marcy, n° 75312) ;
 - o L'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378) ;
 - o La périodicité des séances du conseil municipal

- Le droit à l'information des conseillers municipaux et l'accès aux dossiers ;
- Le rôle, la composition, les « pouvoirs » et le fonctionnement interne des commissions ;
- La police des séances : conditions dans lesquelles le public ou la presse peut assister aux séances, conditions de prise de parole des conseillers ;
- Les conditions de modification du règlement (par exemple, à la demande du maire ou de la moitié des conseillers...);
- Les conditions de mise à disposition de locaux au profit des élus de l'opposition (CE, 18 octobre 2006, Commune de Houilles, n° 291804) ;
- ...

Délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (ex : changement d'affectation des locaux affectés aux services techniques, bornage, ...);
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (ex : tarifs des autorisation pour les terrasses de café, tarifs de mise à disposition des salles appartenant au domaine public...); => le conseil municipal doit fixer les montants minimums et maximums de la redevance
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; => le conseil municipal doit fixer des limites (fixation des caractéristiques essentielles des contrats concernés, fixation du type d'emprunt...)
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (possibilité de limiter cette délégation en fonction de l'objet des marchés ou de leur montant)
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; (ex : conclure les baux et contrats de location)

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; => le conseil municipal doit fixer les limites (les limites peuvent être géographiques, financières,...)
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; => le conseil municipal doit fixer les limites (limiter les types de contentieux par exemple)
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; => le conseil municipal doit fixer les limites (ex : dommages matériels ou corporels, seuils, ...)
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; => le conseil municipal doit fixer les limites (montant maximum)
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; => le conseil municipal doit fixer les limites (ex : délégation uniquement pour la préemption de fonds artisanaux ou pour un prix d'acquisition n'excédant par un certain seuil)

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; => le conseil municipal doit fixer les limites (prix maximal d'achat du bien par exemple)
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; => le conseil municipal doit fixer les limites (limiter ce pouvoir à certains projets ou aux projets ne dépassant pas un certain montant)
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; => le conseil municipal doit fixer les limites (limiter ce pouvoir aux projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à définir en m² ou limiter à un type d'autorisation d'urbanisme)
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; => le conseil municipal doit fixer les limites (seuil)
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Attention : certaines des matières mentionnées ci-dessus s'exercent uniquement dans des limites ou des conditions devant être définies par le conseil municipal : l'absence de fixation de ces limites emporte nullité de la délégation.

Lorsque le conseil municipal a délégué l'une de ces matières au maire, il se dessaisit de sa compétence au profit du maire (CE, 2 mars 2011, n°315880). Ce dernier devient donc **seul décisionnaire** pour exercer ces attributions. Néanmoins, il doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises.

La fin du mandat du précédent conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement.

Il n'y a ni obligation, ni délai pour adopter une délibération attribuant des délégations au maire. En principe, le conseil municipal délibère en début de mandat sur ces éventuelles délégations. Cela est d'ailleurs conseillé. Néanmoins, si tel n'est pas le cas, le conseil municipal peut toujours prendre une telle délibération en cours de mandat.

3. LES DOCUMENTS A ÉTABLIR A L'ISSUE DE LA SÉANCE D'INSTALLATION

A l'issue de la séance d'installation, plusieurs documents doivent être établis :

- **Le procès-verbal de séance** (article L. 2121-15 du CGCT) : il a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance après prise en compte éventuelle de leurs remarques et arrêté au commencement de la séance suivante. Il doit être signé par le maire et par le secrétaire de séance. Il est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet et est tenu à disposition du public sous format papier.
- **Les délibérations pour chaque point à l'ordre du jour**
- **Les procès-verbaux des élections du maire et des adjoints** : doivent être transmis sans délai à la préfecture
 - o La circulaire préfectorale du 9 mars 2026 fixe notamment les modalités de transmission des PV et de leurs annexes. Ces modalités sont les suivantes :
 - Envoi impératif par ACTES
 - Ou, en cas de difficulté technique avérée uniquement, notamment l'absence de certificat RGS**, envoi par la boîte fonctionnelle pref-institutionslocales@loir-et-cher.gouv.fr
 - Les bulletins blancs et nuls devront être transmis sans délai en LRAR ou par dépôt en préfecture.
- **Le tableau du conseil municipal** : doit être adressé à la préfecture avant le lundi suivant la séance d'installation à 18 heures
 - o L'ordre des membres du conseil municipal est matérialisé dans un tableau :
 - 1) le maire
 - 2) les adjoints dans l'ordre de présentation de leur liste de candidature
 - 3) les conseillers municipaux d'abord par le plus grand nombre de suffrages obtenus, puis par priorité d'âge.
Concrètement, cela signifie :
 - En présence d'une seule liste : par priorité d'âge, les plus âgés occupant les premiers rangs
 - En présence de plusieurs listes : priorité accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix + pour les conseillers appartenant à une même liste, priorité accordée aux plus âgés.
 - o L'AD41 met à votre disposition un outil permettant de télécharger ce tableau (voir présentation du formulaire de collecte des données)

En outre, les résultats des élections du maire et des adjoints doivent être rendus publics par voie d'affiche dans les 24 heures à la porte de la mairie. Doivent être affichés uniquement le nom des élus et la fonction à laquelle chacun a été élu.

4. LE RÉCOLEMENT DES ARCHIVES

La définition des archives figure au sein du code du patrimoine dans les termes suivants : « *les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* » (article L. 211-1 du code du patrimoine).

Ainsi, tous les documents et données produits et reçus par la commune sont des archives publiques et doivent, à ce titre, être conservées conformément au Code du patrimoine : les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics municipaux, documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, ...

Elles appartiennent au domaine public et sont donc imprescriptibles, inaliénables et insaisissables (articles L. 2112-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

La conservation des archives est une obligation légale, les frais de conservation sont une dépense obligatoire pour la commune et le maire est personnellement responsable de l'ensemble des archives (responsabilité civile et pénale) : les archives doivent donc être correctement classées et conservées.

A chaque élection municipale (y compris en cas de réélection du maire sortant) et à chaque changement de maire, un récolement des archives doit être réalisé. A ce titre, aucun délai légal et réglementaire n'est fixé. Néanmoins, il est préférable de le faire rapidement après l'élection du nouveau maire. En effet, le récolement permet de transférer la responsabilité des archives de l'ancien maire vers le nouveau maire.

Concrètement, il s'agit de faire un état des lieux des archives de la commune (liste des archives, état de conservation, lieu de conservation, ...) en faisant un inventaire (photo à un instant T différente de l'inventaire en cours de mandat), puis de remplir le procès-verbal de décharge et de prise en charge en trois exemplaires soit via le formulaire papier ([modèle 2026](#) et [notice réalisée par la Direction générale des patrimoines et de l'architecture](#)) soit via la plateforme [demarches-simplifiees.fr](#). Ce procès-verbal doit être établi conjointement entre le maire sortant et le nouveau maire.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé par le nouveau maire, un par le maire sortant et un est adressé au service des archives départementales.

Conseils pratiques :

- Faire l'inventaire de l'ensemble des dossiers, données et documents, quels que soient leur date, leur forme ou leur support, produits ou reçus dans le cadre de l'exercice des missions de service public
- Relever l'existence d'un éventuel vrac et calculer son volume même de manière approximative

En cas de questions : archives.departementales@departement41.fr

5. LA PRÉSENTATION DU FORMULAIRE DE COLLECTE DES DONNÉES DE L'AM41 SUITE AU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

L'Association des Maires de Loir-et-Cher va vous faire parvenir par mail un lien internet afin de collecter l'ensemble des informations sur les membres de vos conseils municipaux (les nom, adresse mail, date de naissance, délégations, centres d'intérêt, etc) et ce notamment afin de mener à bien nos missions et mettre en œuvre nos services (juridique, formations des élus, etc).

À la fin du questionnaire, c'est-à-dire lorsque vous aurez complété l'ensemble des informations sur les membres du conseil municipal ainsi que sur la commune et le responsable administratif de la collectivité, vous aurez la possibilité de télécharger le tableau de votre conseil municipal. Ce tableau répondant à l'ensemble des obligations du CGCT, vous aurez la possibilité de le transmettre directement à la préfecture.